

Ste-Thérèse, le 5 décembre 2017

Par courriel :

Objet : Demande d'accès aux documents en lien avec le dossier de l'entreprise
Construction Espace Boréal Inc, Projet domiciliaire à Sainte-Marguerite-du-
Lac-Masson

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 24 novembre dernier,
concernant l'objet précité.

Vous trouverez ci-joint les documents mentionnés au 3^e point de votre demande.
Ce sont :

1. Courriel adressé à madame Mélodie Cayouette le 18 juillet 2017, 2 pages
2. Courriel adressé à madame Mélodie Cayouette le 25 juillet 2017, 1 page
3. Courriel adressé à madame Mélodie Cayouette le 3 août 2017, 1 page
4. Note au dossier du 22 septembre 2017, 1 page
5. Courriel adressée à madame Mélodie Cayouette le 30 octobre 2017, 1 page
6. Note au dossier du 30 octobre 2017, 2 pages
7. Courriel adressé à madame Mélodie Cayouette le 8 novembre 2017, 2 pages

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués
en vertu des articles 23-24, 37 et 53-54 de la Loi sur l'accès aux documents des
organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ,
chapitre A-2.1).

Après vérification nous vous informons que le rapport d'inspection n'est pas accessible
puisqu'il est en cours de rédaction. Nous vous invitons à nous soumettre à nouveau
une demande d'accès vers la fin du mois de janvier 2018. Veuillez noter que le
ministère ne détient aucun rapport d'analyse ou acte statutaire dans le dossier.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (14 pages)

Janelle-Morin, Sophie

De: Janelle-Morin, Sophie
Envoyé: 18 juillet 2017 12:22
À: 'Cayouette Melodie'
Objet: Constats faits

Bonjour Mme Cayouette,

J'ai presque terminé l'analyse de mes données. J'attends un avis pour certaines stations d'échantillonnage, mais, en attendant, je vous fais part d'une partie de mes constats :

- Vous avez construit un chemin de plus de 1 km, sans l'autorisation préalable du ministère. Pour poursuivre votre chemin, vous devrez préalablement obtenir un certificat d'autorisation du ministère.
- Votre projet a causé de l'entraînement de sédiments dans une tourbière boisée, située sur le terrain C9 du plan que vous m'avez transmis le 4 juillet 2017. Vous devrez nous proposer des mesures correctives pour empêcher les sédiments provenant du chemin d'atteindre la tourbière et retirer manuellement ceux qui se sont accumulés dans le milieu humide.
- Nous vous demandons de cesser temporairement tous les travaux sur le terrain R7, le temps que le ministère détermine si une tourbière boisée se trouve sur ce lot.
- Vous avez aménagé des fossés de drainage dans une tourbière sans autorisation, sur le terrain R3 et dans zone Projet intégré #3. Nous vous demandons de nous proposer des mesures correctives rapidement, pour faire cesser le drainage de la tourbière.
- Vous avez aménagé le chemin des randonneurs dans une tourbière boisée sans autorisation. La tourbière se trouve sur les terrains A5, A6 et dans la zone de projet intégré #3.
- Nous vous demandons de cesser temporairement les travaux de remblayage ou de coupe forestière (ne pas empiéter davantage dans le milieu naturel) sur les terrains B3, B4 et B5, le temps que le ministère détermine la présence ou non d'un marécage. Vous pouvez cependant poursuivre la construction des maisons (celles qui sont déjà entamées sur les terrains B3 et B4.

Nous avons constaté la présence de plusieurs milieux humides sur le site de votre projet domiciliaire. Selon l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

22. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

Vous êtes donc en manquement à l'article 22 al. 1 et à l'article 22 al. 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Vous recevrez un avis de non-conformité par la poste, dès que nous aurons déterminé s'il y a présence de milieux humides sur les terrains R7, B3, B4 et B5.

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures pour vous corriger. Avant de poursuivre votre projet, vous devrez faire caractériser les milieux hydriques (cours d'eau, rive) et les milieux humides et déposer une demande d'autorisation au ministère, pour poursuivre le chemin de plus de 1 km et pour tous travaux futurs qui seraient réalisés dans un milieu humide.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour de l'information supplémentaire.

Bonne journée,

Sophie Janelle-Morin

Inspectrice en environnement - secteurs municipal, hydrique et naturel

Centre de contrôle environnemental du Québec - Laurentides

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

300, rue Sicard, bureau 80, Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5

Téléphone : (450) 433-2220 poste 280

Télécopieur : (450) 433-1315

Janelle-Morin, Sophie

De: Janelle-Morin, Sophie
Envoyé: 25 juillet 2017 13:44
À: 'Cayouette Melodie'
Objet: RE: Constats faits

Bonjour Mme Cayouette,

Vous devez tout d'abord nous proposer des mesures correctives pour cesser le drainage de la tourbière (tranchées) et pour retirer les sédiments accumulés dans la tourbière. Cette proposition doit comprendre la méthode de travail et l'échéancier des travaux. Ensuite, vous devrez faire caractériser votre terrain au complet, pour identifier tous les milieux humides et hydriques, qui risquent d'être affectés par votre projet. Enfin, vous devrez déposer une demande d'autorisation au ministère, pour poursuivre vos chemins et pour effectuer des travaux dans les milieux humides ou hydriques, s'il y a lieu. Comme je vous ai mentionné lors de notre rencontre à votre domicile, nous considérons l'entièreté du projet pour déterminer s'il y a construction d'un chemin de plus de 1 km. En additionnant la longueur de tous les chemins que vous avez construits ou que vous planifiez de construire, nous dépassons le 1 km.

Je vous conseille fortement de mandater un expert en environnement. Ils sont habitués de travailler avec le ministère et connaissent bien nos procédures.

N'hésitez pas à m'appeler si vous avez besoin d'informations supplémentaires.

Bonne journée,

Sophie Janelle-Morin

Inspectrice en environnement - secteurs municipal, hydrique et naturel
Centre de contrôle environnemental du Québec - Laurentides
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
300, rue Sicard, bureau 80, Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : (450) 433-2220 poste 280
Télécopieur : (450) 433-1315

Janelle-Morin, Sophie

De: Janelle-Morin, Sophie
Envoyé: 3 août 2017 09:10
À: 'Cayouette Melodie'
Objet: Résultats de l'expertise

Bonjour M. Cayouette,

J'ai reçu les conclusions de notre expert hier. Je vous confirme la présence d'un milieu humide sur les terrains R7, B3, B4 et B5. Pour réaliser des travaux dans ces milieux humides, vous devrez déposer une demande d'autorisation auprès du Ministère.

Avez-vous mandaté un expert pour caractériser vos terrain? Allez-vous nous proposer des mesures correctives prochainement?

Bonne journée,

Sophie Janelle-Morin

Inspectrice en environnement - secteurs municipal, hydrique et naturel
Centre de contrôle environnemental du Québec - Laurentides
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
300, rue Sicard, bureau 80, Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : (450) 433-2220 poste 280
Télécopieur : (450) 433-1315

NOTE AU DOSSIER

N/Réf. : 7430-15-01-03354-03

DATE : 22 septembre 2017

IDENTIFICATION ET LOCALISATION


Constructions Espaces Boréal inc. (promoteur)

RÉSUMÉ ET REMARQUES :

Lors de l'inspection réalisée les 4, 5 et 6 juillet 2017, trois manquements à la Loi sur la qualité de l'environnement ont été constatés. Deux ont été évalués à modéré et un à mineur. Un facteur aggravant (plusieurs manquements constatés le même jour) et un facteur atténuant (erreur induite par la municipalité) sont liés à l'inspection. Je recommande que le traitement «modéré» soit appliqué, puisque la défense d'erreur induite est peu valable. En effet, le promoteur a sa part de responsabilité dans la planification et la réalisation de ses travaux. Tout d'abord, nul n'est censé ignorer la Loi. D'ailleurs, sur le permis municipal délivré pour la construction des chemins, le promoteur a signé la clause suivante : « *je me conformerai aux conditions du présent certificat de même qu'aux dispositions des lois et règlements pouvant s'y rapporter* ». Il était de son devoir de communiquer avec notre Ministère, afin de vérifier si le projet nécessitait la délivrance d'un certificat d'autorisation. Aussi, la cartographie des milieux humides fournie par la municipalité ne peut remplacer une caractérisation réalisée sur le terrain. Cette dernière est beaucoup plus précise et prévaut toujours sur une cartographie réalisée à grande échelle.

art. 37

À noter que le projet a également fait l'objet d'un avis de manquement le 7 juillet 2017, par la Direction de la sécurité des barrages de notre Ministère. En effet, le promoteur aurait effectué une construction ou une modification de structure d'un barrage sans autorisation – Article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages – Article 57 ou 58 du Règlement sur la sécurité des barrages. Le dossier a été transféré au Service des Enquêtes, mais il sera fermé, puisque le délai de prescription d'un an est dépassé.



Sophie Janelle-Morin, inspectrice
Secteurs hydrique et municipal

Janelle-Morin, Sophie

De: Janelle-Morin, Sophie
Envoyé: 30 octobre 2017 15:29
À: 'Cayouette Melodie'
Objet: Rappel

Bonjour Mme Cayouette,

Ceci est un petit rappel que vous devez obtenir l'autorisation du Ministère avant de réaliser tous travaux en milieu humide, et ce, même s'il s'agit de travaux visant à répondre à l'avis de non-conformité du 3 août 2017. Nous souhaitons encadrer les correctifs, pour nous assurer une remise en état acceptable et nous voulons connaître votre méthode de travail, pour éviter que des dommages supplémentaires soient causés aux milieux humides.

Les correctifs réalisés dans un milieu humide sans notre accord préalable sont considérés comme de nouveaux manquements à l'article 22 al. 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez des questions.

Bonne journée,

Sophie Janelle-Morin

Inspectrice en environnement

Centre de contrôle environnemental du Québec - Laurentides

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

300, rue Sicard, bureau 80, Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5

Téléphone : (450) 433-2220 poste 280

Télécopieur : (450) 433-1315

NOTE AU DOSSIER

N/Réf. : 7430-15-01-03354-03

DATE : 30 octobre 2017

IDENTIFICATION ET LOCALISATION

Projet domiciliaire Côté Boréal, Ste-Marguerite-du-Lac-Masson

ÉVÈNEMENT :

Conversation téléphonique

NOM DES PERSONNES, FONCTION, TÉLÉPHONE :

art. 53-54 et 23-24


RÉSUMÉ ET REMARQUES :

53-54 a fait une caractérisation détaillée des milieux humides présents sur le projet résidentiel, dans le secteur de la phase 1. Elle m'explique que la problématique principale est que la majorité des terrains sont vendus et prêts à la construction. Par exemple, le déboisement de la tourbière, réalisé sur le terrain R7, a pour but d'aménager une entrée charretière qui servira à deux maisons. La construction de ces deux maisons est donc bloquée, le temps que le promoteur se conforme à la Loi.

Elle m'avise que les administrateurs du projet s'apprêtaient à poursuivre les travaux sur le terrain R7, parce qu'ils pensaient avoir répondu à l'avis de non-conformité en bouchant les tranchées et en retirant les sédiments sur le terrain C9. Elle les a arrêtés en précisant qu'il s'agirait d'un manquement supplémentaire et qu'ils doivent avoir l'autorisation du ministère avant de poursuivre leurs travaux en milieu humide.

Je lui mentionne qu'aucune proposition de correctifs n'a été déposée à notre ministère et que les travaux de restauration réalisés cet été constituent un manquement supplémentaire à l'article 22 de la LQE, puisqu'ils n'ont pas été autorisés. Je lui explique que nous devons approuver la proposition de correctifs avant la réalisation des travaux, puisque nous voulons assurer une restauration optimale, en vérifiant entre autres la méthode de travail, l'échéancier, etc.

La consultante nous prépare une lettre détaillant les travaux correctifs qui sont terminés. Je l'avise que nous pourrions demander des correctifs supplémentaires. Aussi, je lui rappelle que tous travaux de construction de chemin et tous travaux supplémentaires dans un milieu humide devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Je lui demande de faire un rappel auprès de son client.



Sophie Janelle-Morin, inspectrice
Secteurs hydrique et municipal

Janelle-Morin, Sophie

De: Janelle-Morin, Sophie
Envoyé: 8 novembre 2017 10:59
À: 'Cayouette Melodie'
Objet: RE: Rappel
Pièces jointes: 20171108101443660.pdf; RE: Constats faits

Bonjour Mme Cayouette,

Il ne s'agit pas d'un rapport, mais plutôt d'un avis de non-conformité. Vous trouverez en pièce jointe le document qui vous a été posté le 3 août 2017. Pouvez-vous me confirmer si l'adresse est exacte et si vous avez reçu ce document? Nous n'avons pas reçu de retour à l'expéditeur.

Concernant nos échanges courriel, dans celui du 25 juillet 2017 (voir en pièce jointe), nous vous demandions de nous proposer des correctifs, incluant la méthode de travail et l'échéancier des travaux. Cette proposition avait pour but d'assurer une remise en état optimale, mais aussi de vous éviter de devoir refaire des correctifs si le Ministère les juge insatisfaisants.

Suite à la réception du rapport de **53-54** je rencontrerai notre biologiste, afin d'obtenir ses commentaires. Il est possible que des travaux supplémentaires vous soient demandés.

Je demeure disponible si vous avez des questions.

Bonne journée,

Sophie Janelle-Morin

Inspectrice en environnement

Centre de contrôle environnemental du Québec - Laurentides

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

300, rue Sicard, bureau 80, Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5

Téléphone : (450) 433-2220 poste 280

Télécopieur : (450) 433-1315